



CCAS
Le Patio

CCAS de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du 13 mai 2026

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT, YVES DONAZZOLO.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENTS :

M. FABRICE HUGELE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

18 – ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit dans son chapitre II la mise en place des commissions consultatives suivantes :

- Actions sociales, insertion et affaires générales (AGAS)
- Petite enfance et parentalité (PE)
- Gériatrie, handicap et santé publique

Il prévoit également que le nombre de représentants de l'assemblée délibérante soit fixé à 8 dans chacune de ces commissions, le président ou son représentant étant par ailleurs membre de droit de toutes les commissions instituées.

Sont candidats à la commission actions sociales, insertion et affaires générales :

- Marie-Christine THEPAUT
- Isabelle BOEUF
- Michèle DEMEURE
- Josiane De REGGI
- Marie-Odile MARRAS
- Françoise COLLOT
- Anne-Marie LOMBARD
- Christine ANDRES

Sont candidats à la commission petite enfance et parentalité

- Célia BORRE
- Françoise COLLOT
- Anne-Marie LOMBARD
- Christine ANDRES
- Isabelle BŒUF
- Josiane DE REGGI
- Agnès LAHLAOUI
- Michèle GALLIN

Sont candidats à la commission gériatrie, handicap et santé publique

- Yves DONNAZZOLO
- Delphine GRESIL
- Agnès LAHLAOUI
- Célia BORRE
- Servane HUGUES
- Michèle DEMEURE
- Michelle GALLIN
- Isabelle BOEUF

Résultat du vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 16

Sont élus :

Membres de la commission actions sociales, insertion et affaires générales :

- Marie-Christine THEPAUT
- Isabelle BOEUF
- Michèle DEMEURE
- Josiane De REGGI
- Marie-Odile MARRAS
- Françoise COLLOT
- Anne-Marie LOMBARD
- Christine ANDRES

Membres de la commission la petite enfance et parentalité

- Célia BORRE
- Françoise COLLOT
- Anne-Marie LOMBARD
- Christine ANDRES
- Isabelle BŒUF
- Josiane DE REGGI
- Agnès LAHLAOU
- Michèle GALLIN

Membres de la commission la gérontologie, handicap et santé publique

- Yves DONNAZZOLO
- Delphine GRESIL
- Agnès LAHLAOU
- Célia BORRE
- Servane HUGUES
- Michèle DEMEURE
- Michelle GALLIN
- Isabelle BOEUF

M. le président est mandaté pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
en séance, le
Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par le Président
Compte-tenu de la réception
En Préfecture de l'Isère le :
Et de la publication le :

Le Président,
Fabrice HUGELÉ





CCAS
Le Patio

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation du président et la présidence de M. Sylvain CIALDELLA, vice-président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT, YVES DONAZZOLO.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENTS :

M. FABRICE HUGELE,

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

19 - CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ÉLECTION DE SES MEMBRES.

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

Selon l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens fixés par décret. Elle émet également un avis pour les avenants supérieurs à 5 % sur ces marchés.

Il est proposé au conseil d'administration d'élire la CAO qui aura un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est mise en place pour toute la durée du mandat. Il est toutefois précisé qu'il est possible d'instituer d'autres commissions d'appel d'offres au fur et à mesure de l'apparition des besoins au cours du mandat.

La composition de la commission d'appel d'offre est réglementée par l'article L.1411-5 du CGCT. Pour les communes supérieures à 3 500 habitants et les établissements publics, il s'agit de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq membres titulaires et cinq suppléants. Ce vote s'effectue selon un scrutin de liste, sur laquelle figure les titulaires et les suppléants, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

La commission d'appel d'offres est présidée par celui qui dispose de la compétence pour signer le marché concerné.

Les membres ont voix délibérative et en cas de partage égal des voix, le président bénéficie d'une voix prépondérante.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste. En cas d'absence du président de la commission, celui-ci peut accorder une délégation ponctuelle, ou permanente, à un élu. Le bénéficiaire ne doit pas faire partie des membres de la commission d'appel d'offres.

Le délai d'envoi des convocations est fixé à 3 jours francs.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion. Il doit faire apparaître la motivation des décisions et chaque membre peut demander à ce que ses observations soient consignées sur ce procès-verbal.

Dans le cadre d'examen de candidatures et d'offres dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens fixés par décret, la commission pourra être réunie en groupe de travail afin de rendre un avis consultatif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2; 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales publics relatif à la composition des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et aux modalités de leur élection, le conseil d'administration procède à l'élection de membres titulaires et suppléants qui siégeront en la commission d'appel d'offres à caractère permanent, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel :

M. le vice-président demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent procéder à des votes à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

M. Sylvain CIALDELLA, vice-président, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission d'appel d'offres :

Sont candidats :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Titulaire : Delphine GRESIL | Suppléant(e) : Anne-Marie LOMBARD |
| 2. Titulaire : Françoise COLLOT | Suppléant(e) : Marie-Odile MARRAS |
| 3. Titulaire : Yves DONNAZZOLO | Suppléant(e) : Josiane DE REGGI |
| 4. Titulaire : Isabelle BŒUF | Suppléant(e) : Christine ANDRES |
| 5. Titulaire : Pierre CHEVRIER | Suppléant(e) : Célia BORRE |

Résultat des votes à main levée :

- a) Nombre d'administrateurs présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b) Nombre de votants : 16
- c) Suffrages exprimés : 16
- d) Majorité absolue : 9

Résultat du vote : Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 16

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres permanente :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| • Titulaire : Delphine GRESIL | Suppléant(e) : Anne-Marie LOMBARD |
| • Titulaire : Françoise COLLOT | Suppléant(e) : Marie-Odile MARRAS |
| • Titulaire : Yves DONNAZZOLO | Suppléant(e) : Josiane DE REGGI |
| • Titulaire : Isabelle BŒUF | Suppléant(e) : Christine ANDRES |
| • Titulaire : Pierre CHEVRIER | Suppléant(e) : Célia BORRE |

Monsieur le président ou son représentant est mandaté pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
en séance, le
Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par le Président
Compte-tenu de la réception
En Préfecture de l'Isère le :
Et de la publication le :





CCAS
Le Patio

CCAS de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation du président et la présidence de M. Sylvain CIALDELLA, vice-président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENTS :

M. FABRICE HUGELE, YVES DONAZZOLO.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

20 - ELECTION DU REPRESENTANT DU CCAS DE SEYSSINS POUR SIEGER AUX COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES DE GROUPEMENTS DE COMMANDES.

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

Pour des considérations relevant de la bonne gestion des procédures et de leur coût de gestion, de la mutualisation des besoins et d'efficacité des procédures d'achats, le CCAS participe et met en place régulièrement des groupements de commandes conformément de l'article L.2113-6 du code de la commande publique. La mise en place d'un groupement de commande permet aux participants de bénéficier de conditions avantageuses de prix et de service.

La réalisation de ces groupements se traduit par la conclusion d'une convention de groupement de commande entre les parties. Cette convention a pour objet de définir clairement les contours et modalités de fonctionnement du groupement et de la consultation envisagée. Le coordonnateur est désigné dans cette convention. Ces groupements peuvent notamment être mis en place avec la commune de Seyssins, ou dans le cadre du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac avec les communes membres, ou encore dans le cadre de la Métro.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, une commission d'appel d'offres mixte est créée dans le cadre d'un groupement de commande. Cette commission est composée d'un représentant de chaque membre du groupement. Pour les collectivités territoriales, il s'agit d'un membre élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres mixte est présidée par le représentant du coordonnateur.

Au terme de l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Le CCAS de Seyssins doit ainsi procéder à la désignation d'un membre de sa commission d'appel d'offre en tant que représentant dans les commissions d'appels d'offres mixtes organisées dans le cadre de groupement de commande, conformément aux dispositions du code de la commande publique. Ce représentant et son suppléant sont désignés pour toute la durée du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7 ;

Vu la délibération DE 2026 ADM 19 du conseil d'administration en date du 19 mai 2026 relative à la création de la commission d'appel d'offre du CCAS de Seyssins ;

Considérant qu'il convient de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offre du CCAS de Seyssins un membre titulaire et un membre suppléant représentant la commission d'appel d'offre du CCAS pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres mixte dans le cadre de groupements de commande ;

Le conseil d'administration doit procéder au vote du représentant du CCAS de Seyssins ainsi que de son suppléant aux commissions d'appels d'offres de groupements de commandes pour toute la durée du mandat, parmi les membres ci-après de la commission d'appel d'offres du CCAS de Seyssins :

Membres titulaires :

1. Titulaire : Delphine GRESIL
2. Titulaire : Françoise COLLOT

Membres suppléants :

- Suppléant(e) : Anne-Marie LOMBARD
Suppléant(e) : Marie-Odile MARRAS

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 3. Titulaire : Yves DONNAZZOLO | Suppléant(e) : Josiane DE REGGI |
| 4. Titulaire : Isabelle BŒUF | Suppléant(e) : Christine ANDRES |
| 5. Titulaire : Pierre CHEVRIER | Suppléant(e) : Célia BORRE |

Les délégués sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue puis relative au-delà du 2^{ème} tour de scrutin.

Le vote est réalisé à main levée

Sont candidats pour occuper le poste de délégué titulaire et de délégué suppléant :

Délégué titulaire :

Délégué suppléant :

1. Titulaire : Françoise COLLOT

Suppléant(e) : Marie-Odile MARRAS

Résultat des votes à main levée :

- a) Nombre d'administrateurs présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b) Nombre de votants : 15
- c) Suffrages exprimés : 15
- d) Majorité absolue : 8

Résultat du vote : Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 15

Ont obtenus :

Délégué titulaire :

Délégué suppléant :

Titulaire : Françoise COLLOT

Suppléant(e) : Marie-Odile MARRAS

Ayant obtenu la majorité elles sont désignées comme déléguée titulaire et suppléante du CCAS de Seyssins au sein de la commission d'appel d'offres et groupement de commandes.

Monsieur le président ou son représentant est mandaté pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
en séance, le
Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par le Président
Compte-tenu de la réception
En Préfecture de l'Isère le :
Et de la publication le :

**Le Président,
Fabrice HUGELÉ**





CCAS
Le Patio

CCAS de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation du président et la présidence de M. Sylvain CIALDELLA, vice-président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENTS :

M. FABRICE HUGELE, YVES DONAZZOLO.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

**LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE**

21 – ADHESION ET REPRESENTATION DU CCAS AUX INSTANCES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS DE L'ISERE.

Rapporteur(e) :

Mesdames, Messieurs,

L'Union Départementale des CCAS de l'Isère rassemble les CCAS et CIAS engagés dans une action sociale de proximité afin de se constituer en réseau pour plus d'efficacité.

Le CCAS est adhérent de l'union nationale et de l'union départementale des CCAS depuis de nombreuses années. Suite aux dernières élections municipales et à la constitution du conseil d'administration, il convient de renouveler la représentation du CCAS à l'Union Départementale.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu l'adhésion du CCAS à l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS) ;

Considérant que l'UDCCAS38 (Union Départementale des CCAS de l'Isère) regroupe ses membres de l'UNCCAS ;

Vu les statuts de l'Union Départementale des CCAS de l'Isère ;

Sur proposition de M. Fabrice HUGELÉ, Président du CCAS,

Décide :

- De renouveler son adhésion à l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Isère (UDCCAS38) et de régler la cotisation départementale qui s'y rattache.
- De donner mandat au vice-Président ou en cas d'empêchement à un administrateur désigné par le Président pour le représenter au sein de l'Union Départementale, de participer et lui donner pouvoir de voter en son nom à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS38.
- De donner mandat au vice-Président pour se présenter au Conseil d'administration de l'association UDCCAS38 et siéger dans les instances de gestion de l'UDCCAS 38
- De mandater M. le président ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : Contre : ☐ Abstention : ☐ Pour : 15

Ainsi fait et délibéré,
en séance, le
Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par le Président
Compte-tenu de la réception
En Préfecture de l'Isère le :
Et de la publication le :

DE-2026-AG-21

Le Président,



The image shows a blue ink signature of the President, which is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SEYSSINS', 'Centre Communal d'Action Sociale', and 'ISERE'.



CCAS
Le Patio

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du Mardi 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation de M. Fabrice HUGELÉ, président et la présidence du vice-président.

Nombre de membre du conseil d'administration en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT, YVES DONAZZOLO.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENT :

M. FABRICE HUGELE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

22 – PETITE ENFANCE : AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LA CAF.

Rapporteure : Françoise COLLOT

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

- Contribuer à la mixité des publics accueillis
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents
- Encourager la pratique du multi-accueil
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap » qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants

Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale » qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE.

Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg qui est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Le renouvellement de la Convention Territoriale Globale à compter du 1^{er} janvier 2026 (CTG) implique de signer à nouveau la convention d'objectifs et de financement pour le multiaccueil Fanny Vella.

Sur proposition de Madame Françoise COLLOT,

Le conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Considérant le budget du CCAS,
Considérant les actions sociales du CCAS,

- Autorise la signature de la convention d'objectifs et de financement entre le CCAS et la Caisse d'Allocation Familiale pour le financement des places d'accueil du Multi-accueil Fanny Vella,
- Mandate M. le Président ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

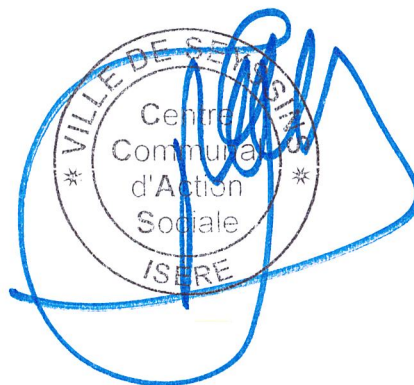
Conclusions adoptées :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 16

Ainsi fait et délibéré,
en séance, le
Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Fabrice HUGELÉ**





CCAS
Le Patio

CCAS de SEYSSINS

Département de l'Isère

Canton de Fontaine Seyssinet

Arrondissement de Grenoble

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT, YVES DONAZZOLO.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENT :

M. FABRICE HUGELE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

23 - RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Pierre CHEVRIER, Administrateur du CCAS, explique qu'il est proposé au conseil d'administration d'amender les modalités d'attribution du régime indemnitaire, dont la dernière délibération remonte au 20 mai 2025.

Il est notamment proposé :

- d'intégrer au sein du régime indemnitaire le Complément de Rémunération qui faisait jusqu'alors l'objet d'un calcul distinct ;
- de supprimer la modulation de l'IFSE versée mensuellement aux agents assumant les fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avance, afin de la remplacer par l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Vu la délibération n°15 du 20/05/2025 sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2026 ;

- Décide des dispositions suivantes :

Article 1 : Effet sur les délibérations antérieures

La délibération n°15 du 20/05/2025 est abrogée à compter du 01/06/2026.

Article 2 : Agents concernés par la délibération

Le régime indemnitaire sera versé aux agents employés sous les statuts suivants :

- Agents titulaires
- Agents stagiaires
- Agents contractuels de droit public mensualisés, quel que soit le motif de recrutement de ces derniers et le caractère permanent ou non du poste occupé.

Pour les agents contractuels, les règles d'application du dispositif sont les suivantes :

- Le régime indemnitaire s'appliquera à compter du premier mois de présence pour les agents dont le contrat dure 3 mois et plus,
- Le régime indemnitaire ne s'appliquera pas pour les agents dont le contrat dure moins de 3 mois,
- Le régime indemnitaire s'appliquera de façon rétroactive depuis le premier jour de présence pour les agents dont les contrats se sont succédé au moins 3 mois sans interruption.

Voici la règle présentée sous forme de tableau :

Durée du contrat	Application du RI	Date d'application
3 mois et plus	Oui	Le 1 ^{er} jour de présence
Moins de 3 mois	Non	-
Succession de contrats qui dépasse 3 mois	Oui	Application du RI de façon rétroactive à compter du 1 ^{er} jour de présence

Article 3 : Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- 1) L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et basée sur des niveaux de responsabilités

Les postes sont cotés en référence aux définitions de niveaux de responsabilité ci-dessous et donnent droit au versement de l'IFSE :

Niveau	Définition des critères
A	Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou procédures préétablies. Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées ; une capacité d'autocontrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des procédures définies et/ou des relations à l'usager, est toutefois requise. Le panel d'activité et le champ de connaissances nécessaires restent restreints. Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre.
B	Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins régulièrement dans l'activité courante des choix techniques et/ou comportementaux définis par des protocoles métier. Les activités présentent généralement une certaine variété et/ou simultanéité requérant une auto-organisation et adaptation au quotidien. Les savoir-faire peuvent s'acquérir via une formation professionnelle de niveau CAP à Bac ou via un apprentissage de terrain d'une période d'au moins six à neuf mois.
C	Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé : ▪ soit à travailler le plus souvent en très grande autonomie, ▪ soit à exercer une fonction régulière de coordination. Activités cumulant des dimensions techniques, d'organisation et de communication significatives. Les fonctions peuvent comporter encadrement hiérarchique d'équipe et répartition du travail au quotidien. Les fonctions restent largement opérationnelles.
D	Action guidée par des réglementations connues et par un vaste ensemble de techniques définies par le métier exercé. Le professionnel bâtit et planifie ses actions sur plusieurs semaines. Situations dont la solution requiert un diagnostic, une recherche et une mise en œuvre par application des connaissances acquises ou à approfondir. Rôle de conseil technique. Champ des connaissances requises équivalent au moins à un niveau Bac+2.
E	Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes. Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au discernement. Aide à la décision dans son domaine : élaboration de scénarii impliquant le choix et la production d'informations chiffrées et/ou qualitatives propres à éclairer la décision. Travail avec des partenaires dans l'activité courante.
F	▪ Exploitation d'un équipement ou d'un service sur la base d'objectifs

	opérationnels bien définis. Latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique et d'orientations définis. Définition et mise en œuvre de plans d'actions à court et moyen termes nécessitant une connaissance approfondie du domaine. Aide à la décision stratégique. et/ou ▪ Fonctions support contribuant à sécuriser les choix de la collectivité à court, moyen et long terme, via des analyses d'impact et/ou de prospective. Expertise, conseil et veille techniques permettant de structurer l'action des services de la collectivité.
G	Impulsion, coordination et/ou management de plusieurs services ou domaines d'action portés par la municipalité. Participation à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'ensemble de la collectivité. Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains. Veille stratégique, analyse prospective et aide à la décision des élus et de la direction. Pilotage et animation de partenariat.

2) Une part variable (CIA) versée annuellement et modulable selon l'évaluation de la valeur professionnelle

Les montants maximaux de part variable sont propres à chaque niveau de responsabilité et sont déterminés dans la limite des plafonds indiqués dans la présente délibération.

La part variable est modulable en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle réalisée lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette modulation intervient selon les critères suivants :

- 1) Respect de la hiérarchie et des élus, application des consignes hiérarchiques,
- 2) Ponctualité sur le lieu de travail et dans le rendu des travaux demandés,
- 3) Savoir être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et citoyens,
- 4) Disponibilité et investissement dans les missions qui sont confiées,
- 5) Pertinence des analyses et propositions.

En fonction de la satisfaction de ces critères, la part variable correspondant au niveau de responsabilité du poste pourra être modulée de la manière suivante :

Nombre de critères respectés	Calcul de la part variable
5/5	100% du montant maximum
4/5	80% du montant maximum
3/5	60% du montant maximum
2/5	40% du montant maximum
1/5	20% du montant maximum
0/5	0% du montant maximum

Les agents concernés par le maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur (voir article 7), pourront se voir appliquer des montants différents ou même aucune part variable si le montant maintenu est supérieur au montant total de l'IFSE et de la part variable.

Type d'indemnité	Application de l'IFSE	Application de la part variable	Remarque
Indemnité forfaitaire	Normale	Normale	
Indemnité forfaitaire avec maintien individuel	Montant prévu + indemnité différentielle	Montant de la part variable – indemnité différentielle annuelle	Dans certains cas, pas de part variable car le montant maintenu ou calculé peut être supérieur au montant total (IFSE + part variable)

Article 4 : Montants du régime indemnitaire

Les montants maximum par niveaux de responsabilités ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'État par cadres d'emplois. Les montants individuels sont déterminés par arrêté dans la limite des planchers et plafonds décrits ci-dessous.

Pour l'IFSE et la part variable, le montant des indemnités est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Il est proratisé dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Sauf dispositions contraires, les proratisations utilisées sont calculées sur une base de 1607 heures annuelles ou 360 jours.

Niveau	Cadres d'emploi	IFSE annuelle		CIA annuel		Total RIFSEEP annuel plafond	Plafond annuel réglementaire IFSE + CIA
		Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
A	Adj. administratif Adjoint technique Agent social	3 460 €	7 000 €	0,00 €	250,00 €	7 250 €	12 000 à 12 600 €
B	Adj. administratif Adjoint technique Agent social	3 760 €	7 500 €	0,00 €	300,00 €	7 800 €	12 000 à 12 600 €
C	Adj. administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Auxiliaire de puer. Agent social	4 110 €	8 500 €	0,00 €	400,00 €	8 900 €	12 000 à 19 860 €
D	Rédacteur Adj. Administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Educ. jeunes enf.	4 660 €	9 000 €	0,00 €	500,00 €	9 500 €	12 000 à 19 860 €
E	Rédacteur Adj. Administratif Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Assist. socio-éduc. Agent social	5 440 €	10 000 €	0,00 €	600,00 €	10 600 €	12 000 à 22 340 €

Niveau	Cadres d'emploi	IFSE annuelle		CIA annuel		Total RIFSEEP annuel plafond	Plafond annuel règlementaire IFSE + CIA
		Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
F	Attaché Rédacteur Adj. Administratif Ingénieur Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Educ. jeunes enf. Puéricultrice	6 490 €	11 300 €	0,00 €	700,00 €	12 000 €	19 860 à 55 200 €
G	Attaché Ingénieur Puéricultrice Rédacteur Technicien	8 100 €	14 000 €	0 €	3 000 €	17 000 €	42 600 à 55 200 €

Article 5 : Application du régime indemnitaire dans des cas particuliers

Le régime indemnitaire continuera à être versé intégralement dans les cas suivants :

- 1) Congés annuels
- 2) Récupération de temps de travail
- 3) Compte épargne temps
- 4) Autorisations exceptionnelles d'absence
- 5) Congés maternité (y compris les congés pour grossesse pathologique), paternité, adoption, congé supplémentaire de naissance (sous réserve du décret à paraître)
- 6) Temps partiel thérapeutique
- 7) Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- 8) Congés pour raisons syndicales
- 9) Formations, stages professionnels ou tout acte accompli dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur une année civile dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée.

Pendant ces 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur une année civile, le régime indemnitaire sera maintenu de la manière suivante :

- à 90% du montant habituel en cas de congé de maladie ordinaire ;
- à 100% du montant habituel en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée.

Il sera retenu en totalité à partir du 31^e jour d'arrêt ouvré pour les motifs précités. La retenue journalière correspond à 1/360^e du régime indemnitaire brut annuel.

Article 6 : Modalités de calcul et de versement de l'IFSE et de la part variable

L'IFSE est versée mensuellement.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année, ou au moment du départ de l'agent en cas de départ en cours d'année.

Le niveau de la part variable est proposé par le supérieur hiérarchique chargé de la réalisation de l'entretien professionnel. Cette proposition est transmise à une instance collective chargée de veiller au respect des critères d'évaluation et à l'équité de traitement entre les agents. Cette instance peut modifier la proposition du niveau de part variable qui est définitivement attribuée par décision de l'autorité territoriale.

Cette instance sera composée de personnes en situation d'encadrement hiérarchique ainsi que de représentants du personnel.

Pour les agents qui quitteraient la collectivité en cours d'année, sans avoir réalisé leur entretien professionnel annuel, le dispositif sera appliqué de la façon suivante : la part variable sera proratisée en fonction de la durée de présence exprimée en nombre de jours rapportée à 360 jours, et de la modulation appliquée l'année précédente ; à défaut de modulation antérieure la part variable sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

Pour les agents nouvellement recrutés intégrant la collectivité après la campagne d'entretien professionnel, la part variable sera proratisée en fonction de la durée de présence exprimée en nombre de jours rapportée à 360 jours et sera calculée sur la base de 100% de son montant maximal.

Pour les agents reprenant une position d'activité après une période d'absence et n'ayant, de ce fait, pas eu d'entretien professionnel au cours de l'année écoulée, la part variable sera calculée conformément aux règles de l'article 5 et selon la modulation appliquée l'année précédente ; à défaut de modulation antérieure la part variable sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

Article 7 : Maintien des montants actuellement pratiqués à titre individuel et indemnité différentielle

Le montant du régime indemnitaire que chaque agent touchait antérieurement à la présente délibération sera maintenu au titre de l'IFSE.

Cette disposition vise à ne pas faire diminuer la rémunération des agents dont les postes ont été cotés de façon moins avantageuse. Elle vise aussi à maintenir le revenu mensuel des agents pour lesquels la mise en place de la part variable aurait pu induire une diminution de ce revenu.

Ce maintien est réalisé via le versement d'une indemnité différentielle. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle diminuera à chaque augmentation de la rémunération brute (avancement d'échelon, de grade, augmentation ou attribution d'une nouvelle indemnité...) jusqu'à ce que le déroulement de carrière de l'agent lui permette d'atteindre la rémunération brute perçue antérieurement.

Article 8 : Réévaluation des montants du régime indemnitaire

Les montants du régime indemnitaire sont réévalués au minimum tous les deux ans par le biais d'une discussion entre l'employeur et les représentants du personnel.

Article 9 : Autorisation donnée au Président

Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte du CCAS, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 10 : Prévision des crédits

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 : Date d'effet

La présente délibération prend effet au 1^{er} juin 2026 et s'appliquera à compter de ce même mois de paie.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

- Mandate monsieur le Président ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées :

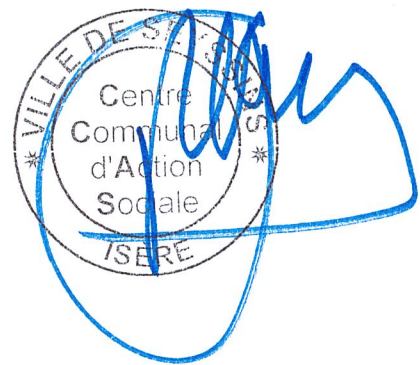
Contre : 0 Abstention : 2 Pour : 14

Ainsi fait et délibéré
en séance le 19/05/26
suivent les SIGNATURES

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Fabrice HUGELÉ**

certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le
et de la publication le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUJ, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT, YVES DONAZZOLO.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENTS :

M. FABRICE HUGELE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

24 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS ALLOUEE AUX REGISSEURS

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

L'indemnité de maniement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

De ce fait, une modulation du RIFSEEP avait été instituée par délibération n°13 en date du 17 mai 2022 pour tenir compte des fonctions de régisseur.

Or, suite à un arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds est de nouveau cumulable avec le RIFSEEP, avec des montants proches de la modulation du RIFSEEP évoquée ci-dessus.

De ce fait afin de faciliter le suivi et de mieux identifier la fonction de régisseur au sein de la rémunération des agents, il est proposé d'instituer l'indemnité de maniement de fonds allouée aux régisseurs.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Elle est versée aux agents chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les délibérations du Conseil d'administration n° 13 en date du 17 mai 2022 et en date du 19 mai 2026 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire,
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 mai 2026 ;

Sur proposition de M. Pierre CHEVRIER, décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Conclusions adoptées :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 16

Ainsi fait et délibéré
en séance le 19/05/2026
suivent les SIGNATURES

Pour extrait conforme,

Le Président,
Fabrice HUGELÉ



certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le
et de la publication le

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the circular stamp.



CCAS
Le Patio

CCAS de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du 13 mai 2026

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
conseil d'administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Seyssins

séance du 19 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seyssins s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, président.

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

PRÉSENTS :

MMES ET MM. SYLVAIN CIALDELLA, PIERRE CHEVRIER, CELIA BORRE, FRANCOISE COLLOT, DELPHINE GRESIL, ANNE-MARIE LOMBARD, CHRISTINE ANDRES, ISABELLE BŒUF, JOSIANE DE REGGI, SERVANE HUGUES, AGNES LAHLAOUI, MICHELLE DEMEURE, MICHELE GALLIN, MARIE-ODILE MARRAS, MARIE-CHRISTINE THEPAUT, YVES DONAZZOLO.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENT :

M. FABRICE HUGELE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

LAURIANNE BRET, DIRECTRICE DU CCAS
FRANCOISE COMES, RESPONSABLE POLE AFFAIRE GENERALE ET ACTION SOCIALE

25 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SEYSSINS

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Pierre CHEVRIER précise aux membres du Conseil d'Administration que l'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 10 décembre 2026.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de la Commune et du CCAS de Seyssins (établissement public rattaché) étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il a été créé en 2022 un CST commun pour la Ville et le CCAS. Il semble donc cohérent de continuer de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation.

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 :

Commune =	160 agents,
C.C.A.S. =	37 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 197 agents,

Il est proposé au Conseil d'Administration de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au CCAS.

Le conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L251-5 à L251-10, L252-1, L252-8 à L252-10, L253-6, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R211-29 à 31, R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n° 12 en date du 17 mai 2022 portant création d'un Comité Social Commun entre la Commune et le CCAS,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Sur proposition de M. Pierre CHEVRIER, décide :

Article 1

De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Seyssins.

Article 2

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Seyssins.

Article 3

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Article 7 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conclusions adoptées :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 16

Ainsi fait et délibéré
en séance le 19/05/2026
suivent les SIGNATURES

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Fabrice HUGELÉ**

certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le
et de la publication le

